



Arrêt

**n° 126 042 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 , au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2012, la première requérante a introduit une demande de visa de long séjour, au nom de son enfant mineur, en vue d'un regroupement familial avec le père de celui-ci, autorisé au séjour pour une durée illimitée.

1.2. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la première requérante, en date du 22 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 30/04/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [la première requérante], de nationalité marocaine, accompagnée de son fils : [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, monsieur [...], de nationalité marocaine.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

La [première] requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, à savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [l'époux de la première requérante] a produit une attestation de remplacement de revenu pour personne handicapée pour les mois de janvier 2011 [à] novembre 2011 oscillant entre 1048 et 1084 euros par mois. Considérant les montants respectifs, que ceci atteste d'un revenu mensuel net moyen de 1065 euros par mois, que celui-ci n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au regard de l'article de loi précité

Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que les revenus de [l'époux de la requérante] ne sont supérieur[s] que de 92 euros au seuil de pauvreté pou[r] une personne isolée et qu'il désire se faire rejoindre par son épouse et son enfant.

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 10ter, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 22 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reprenant le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le papa ne devait aucunement remplir la condition selon laquelle pour le rejoindre il devait bénéficier de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Que partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, principe visé au moyen ». Elle ajoute que « La décision attaquée viole également les articles 3 et 8 de la CEDH en obligeant [l'enfant mineur des requérants] à vivre loin de [son père]. [...] L'existence d'un lien familial [dudit enfant] avec la personne rejointe se trouve établi, il appartient à l'Etat concerné d'agir de manière à permettre à ce que ce lien perdure en lui accordant une protection juridique qui rend possible l'exercice de ce droit inhérent à la vie familiale. Le caractère effectif de ce lien ne peut être remis en cause. [...] La décision viole dès lors les principes de droit à la vie privée et familiale garanti[s] par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la [CEDH] et l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La décision attaquée viole également [...] la motivation prévue à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des articles 9, 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant par ailleurs des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, de la même loi, n'a pas le droit d'entrer dans le Royaume, lorsque celui-ci « *ne remplit pas [...] une des conditions de l'article 10* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se rejoint que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4, tirets 2 et* ».

Il résulte de cette disposition que la condition relative aux moyens de subsistance stables suffisants et réguliers n'est pas applicable, notamment, lorsque l'étranger n'est rejoint que par ses enfants mineurs.

Toutefois, il ressort des pièces versées au dossier administratif que la première requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur, en vue de rejoindre leur conjoint et père, en la personne du premier requérant, en telle sorte que la dispense prévue à l'article l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'au vu des éléments en la possession de cette dernière lors de la prise de la décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée.

3.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre l'enfant mineur des requérants et son père n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de mettre en doute ses déclarations quant à ce. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution ou l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS